



## PRÉFET DES VOSGES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE  
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS  
Pôle Protection des Populations  
Unité Productions Animales et Environnement

### **Arrêté Préfectoral n° 47/2016 du 16 juin 2016 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Marie LORENTZ**

**Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33,
- Vu** le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1<sup>er</sup> août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux,
- Vu** le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 137/2011 du 30 août 2011 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Marie LORENTZ,
- Vu** le décret du 19 février 2015 nommant Monsieur Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, préfet des Vosges,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2016/1389 du 24 mai 2016 accordant délégation de signature à Monsieur Michel POTTIEZ, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Vosges,
- Vu** Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/39 du 01 juin 2016, portant subdélégation de signature à Monsieur Denis PARMENTELOT, Chef de l'Unité Productions Animales et Environnement de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Vosges,
- Vu** la demande présentée par Madame Marie LORENTZ et domiciliée professionnellement 31 rue Pasteur – 88110 RAON L'ETAPE,

**CONSIDERANT** que Madame Marie LORENTZ remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire,

**SUR** proposition du directeur départemental de la cohésion sociale  
et de la protection des populations des Vosges,

### **Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup> :** L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame Marie LORENTZ, docteur vétérinaire administrativement domicilié 31 rue Pasteur – 88110 RAON L'ETAPE - n° d'Ordre : 24799 pour le département des Vosges.

**Article 2 :** Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet des Vosges, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

**Article 3 :** Madame Marie LORENTZ, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 4 :** Madame Marie LORENTZ pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 5 :** Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

**Article 6 :** L'arrêté préfectoral n° 137/2011 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Marie LORENTZ est abrogé.

**Article 7 :** La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Fait à ÉPINAL, le 16 juin 2016

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,  
Le chef de l'unité productions animales et environnement,

  
Denis PARMENTELOT

*Délais et voies de recours :*

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



## PRÉFET DES VOSGES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE  
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS  
Pôle Protection des Populations  
Unité Productions Animales et Environnement

### **Arrêté Préfectoral n° 53/2016 du 28 juin 2016 attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur Damien CARRETTE**

**Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33,
- Vu** le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1<sup>er</sup> août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux,
- Vu** le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 70/2003 du 3 octobre 2003 attribuant le mandat sanitaire à Monsieur Damien CARRETTE,
- Vu** le décret du 19 février 2015 nommant Monsieur Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, préfet des Vosges,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2016/1389 du 24 mai 2016 accordant délégation de signature à Monsieur Michel POTTIEZ, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Vosges,
- Vu** Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/39 du 01 juin 2016, portant subdélégation de signature à Monsieur Denis PARMENTELOT, Chef de l'Unité Productions Animales et Environnement de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Vosges,
- Vu** la demande présentée par Monsieur Damien CARRETTE et domicilié professionnellement 13 rue des Petites Boucheries – 88700 RAMBERVILLERS,

**CONSIDERANT** que Monsieur Damien CARRETTE remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire,

**SUR** proposition du directeur départemental de la cohésion sociale  
et de la protection des populations des Vosges,

### **Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup> :** L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Monsieur Damien CARRETTE, docteur vétérinaire administrativement domicilié 13 rue des Petites Boucheries – 88700 RAMBERVILLERS - n° d'Ordre : 18327 pour les départements des Vosges et de Meurthe et Moselle.

**Article 2 :** Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet des Vosges, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

**Article 3 :** Monsieur Damien CARRETTE, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 4 :** Monsieur Damien CARRETTE pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 5 :** Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

**Article 6 :** L'arrêté préfectoral n° 70/2003 attribuant le mandat sanitaire à Monsieur Damien CARRETTE est abrogé.

**Article 7 :** La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Fait à ÉPINAL, le 28 juin 2016

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,  
Le chef de l'unité productions animales et environnement,

  
Denis PARMENTELOT